

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>



OFFICIEL 66 N°21 DU 10/01/25
SAISON 2024/2025

L'OFFICIEL 66
Saison 2024/2025

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles (décès, accident ...):

06 10 84 48 53

L'OFFICIEL 66 N°21 DU 10/01/25
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Carnet noir

Le Président, les membres du Comité Directeur, des commissions et le personnel administratif et technique du District, présentent leurs sincères condoléances à Mr Hassan ACHLOUJ et à sa famille pour le deuil qui les touche.

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 07/01/25 – PV N°19

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

• Vu le courriel du FC BAGES VILLENEUVE en date du 05/01/24, sollicitant l'inversion de ses matches D2 C/ US BOMPAS (accord du club adverse) et D3 C/ AJ BAS VERNET du 12/01 (terrain indisponible). Compte tenu le BAS VERNET ne peut pas inverser, le match D3 BAGES VILLENEUVE 2 / AJ BAS VERNET se jouera le 12/01 à 12h00 à Bages en ouverture du rugby.

▪ Tirage BAZATAQUI ¼ de Finale mardi 14/01/25 à 16h30	Matches le 16/02/25
▪ Tirage Coupe du Roussillon 1/8 de Finale le mardi 14/01/25 à 16h45	Matches le 02/02/25

Suite à la dérogation accordée par le Comité Directeur pour jouer en nocturne avec un terrain classé E7 (et NON E7 entraînement), **les dispositions des épreuves officielles doivent être respectées :**

Alinéa_2 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins) est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué,



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.

Les rencontres peuvent également avoir lieu un autre jour de la semaine, avec l'accord du club adverse. Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier. Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Championnats. Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente.

JEUNES

CORRESPONDANCE

•Vu le courriel en date du 06/01/25 du RF CANOHES TOULOUGES demandant la place de l'exempt en U17 D1. La Commission rappelle que conformément au règlement de l'épreuve : la poule U17 D1 compte **11 équipes** (l'exempt n'étant pas une place vacante). Elle est composée des 3 équipes classées 2èmes de U17 1^{ère} phase qui ne partent en en Territoire + des 4 équipes classées « 3èmes » de poule + des 4 équipes classées « 4èmes » de poule uniquement (éventuellement le meilleur 5^{ème} mais calculé selon de l'article 17 bis des épreuves officielles si un club est déjà représenté en U17 D1 dans la poule de 11). De ce fait, la Commission ne peut pas donner avis favorable.

Championnats « TERRITOIRE » (66/11/34) les équipes qualifiées du District des PO

U12 TERRITOIRE (Gestion Hérault)

SPORTING PERPIGNAN NORD
CANET ROUSSILLON FC
BAGES VILLENEUVE RAHO

U13 TERRITOIRE (Gestion P-O)

CANET ROUSSILLON FC
USEPMM
SO RIVESALTES

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U15 TERRITOIRE (Gestion P-O)

FC CLAIRA ST LAURENT SALANQUE
CANET ROUSSILLON FC 2
SO RIVESALTES
FC ALBERES ARGELES 2
AVENIR FOOT CATALAN

U17 TERRITOIRE (Gestion Aude) :

FC ALBERES ARGELES
FC CLAIRA ST LAURENT
ENTENTE VALLESPER ASPRES
FC CERDAGNE
CANET RFC 2

CALENDRIERS 2^{EME} PHASE

Tous les calendriers 2^{ème} phase de jeunes pour les équipes qui ne commencent pas le 12/01 seront en ligne à la fin de la semaine (les U17 D1, U17 D2 et U15 D1 ayant déjà été publiés le 03/01).

COUPE D'OCCITANIE U15

Quel que soit le résultat de la Commission Départementale d'Appel du 07/01/25 concernant le match de Coupe d'Occitanie U15 du 02/11/24 N°29873534 FC ALBERES ARGELES / FC CLAIRA ST LAURENT :

- Si cette rencontre du tour 2 est donnée à rejouer elle sera fixée au mercredi 15/01 et le match ARGELES ou CLAIRA ST LAURENT / CANET du tour 3 sera fixé au mercredi 22/01.
- Si le match est donné perdu à un des deux clubs, la rencontre du tour 3 sera fixée au mercredi 15/01.

TIRAGE COUPES DU ROUSSILLON U15 ET U17

Assiste au tirage : Marc WATTELLIER

Rappel du Règlement des Coupes du Roussillon U17, U15 : le club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2^{ème} équipe engagée dans la même catégorie.

- A défaut, il sera déclaré forfait.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U15 1/8^{ème} matches le 26/01/25

FC CERET	FC CLAIRA ST LAURENT
FC CERDAGNE	OC PERPIGNAN
PHOENIX CATALANS	SP PERPIGNA NORD
FC ALBERES ARGELES	RC PERPIGNAN MEDITERRANEE
US BOMPAS	SO RIVESALTES
FC PIA	CANET RFC
FC THUIR	FC ILLE NEFIACH
CANOHES TOULOUGES à jouer le 29/01	USEPMM (l'USEPMM n'a qu'1 équipe U15)

U17 1/8^{ème} matches le 26/01/25

OC PERPIGNAN	FC THUIR
CANET RFC	RF CANOHES TOULOUGES
PERPIGNAN AC	CABESTANY OC
FC BECA VALLEE AGLY	USEPMM
AS PRADES	AVENIR FOOTBALL CATALAN
FC ALBERES ARGELES	SP PERPIGNAN NORD
FC ILLE NEFIACH	FC ST CYPRIEN
ENTENTE VALLESPYR ASPRES	FC CERDAGNE

DEFIS TECHNIQUES U12 ET U13

- **NOUVEAU** : en cas d'équipe forfait, le point du défi revient à l'équipe présente.

FEMININES

CALENDRIERS FEMININES SENIORS 2^{EME} PHASE

Les calendriers 2^{ème} phase (D1 & D2) seront en ligne à la fin de la semaine.

A L'ECOUTE DE LA LIGUE D'OCCITANIE

Au 1er février : pour toute demande de licence enregistrée à partir de cette date, la licence sera apposée du cachet concernant l'art. 152 des R.G.

Les demandes de changement de club et les nouvelles licences sont soumises **aux restrictions de participation.**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Dans les faits, un joueur évoluant de U6 à U19 ne pourra plus être surclassé.

- SENIORS : les joueurs (nouveaux et changements de club) ne pourront pas jouer en Régional et en D1, ils pourront jouer dans les autres catégories de District.

- JEUNES : les jeunes joueurs (nouveaux et changements de club) pourront jouer uniquement dans leur catégorie d'âge.

Exemple : un U18 ne pourra évoluer qu'en U18 et plus dans une catégorie supérieure.

Un joueur évoluant en seniors ou vétérans ne pourra jouer qu'en D2 ou niveaux inférieurs.

Concernant les renouvellements, les demandes de licences effectuées après le 31 janvier auront également le cachet mais aucune restriction ne s'applique.

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Le Président de séance
J-C DELATRE



Le Secrétaire de séance
R. SANCHEZ



Les membres de la Commission des Championnats souhaitent à toute la famille du football départemental une



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 08/01/25 PV N°14

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Pierre-Luc SICARD

Présent : Hassan KOTANI

Excusés : CHOBEAUX Didier, Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D1 du 22/12/24 N°28762024

FC VILLELONGUE 1 / FC CERET 1

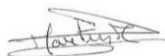
► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH U13 D1 P/A du 21/12/24 N°29417008

FC LE SOLER 1 / PERPIGNAN AC 1

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



Prochaine réunion le 15/01/25

Le Secrétaire de séance
Pierre-Luc SICARD



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 08/01/25 - PV N°17 : ouverture de la séance à 16h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO

Excusés : Jean-Louis MERMET, Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

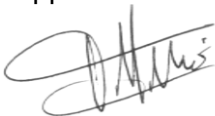
- par le club dans FOOTCLUBS

o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

o et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 15/01/25

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

